

Paris, le 11 AVR. 2018



Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques
de ressources humaines
et des relations sociales

208128785
Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Affaire suivie par
Mélanie PILON
Melanie.pilon@culture.gouv.fr

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Téléphone : 01 40 15 32 46

Note à l'attention de

Madame la directrice générale, Messieurs les directeurs généraux
et Monsieur le délégué général

Madame la cheffe du service de l'inspection générale des affaires
culturelles

Monsieur le chef du bureau du cabinet

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
culturelles

S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements
publics

Mesdames et Messieurs les directeurs de services à compétence
nationale

Objet : Droit au report de congés annuels non pris pour raison de santé

PJ : 2

Le principe du report des congés annuels est inscrit dans l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État qui prévoit que « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* ».

La circulaire ministérielle n°2000/004 du 9 février 2000 relative aux modalités d'attribution des congés annuels prévoit, afin d'harmoniser les modes de calculs des congés annuels des agents du ministère de la culture, dans son 1. que « *les droits à congés sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et une tolérance permet d'étaler les bénéfices acquis jusqu'au 30 avril de l'année suivante.* »

Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire Fonction Publique BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels, demande « à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait des congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ».

Cependant, la jurisprudence est récemment venue allonger à 15 mois ce droit à report en cas de congés maladie avec l'arrêt du CE du 27 avril 2017 numéro 406 009 : "En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année."

L'arrêt du CE précise : "Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, sur ce point également, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévue par cet article 7."

Aussi, dorénavant, pour les agents, qui n'ont pu prendre l'ensemble de leurs congés annuels du fait de la maladie, le report peut être demandé sur les 15 mois à compter de la reprise de fonction de l'agent. Ce report s'exerce cependant dans la limite de 4 semaines et ce, par année civile.

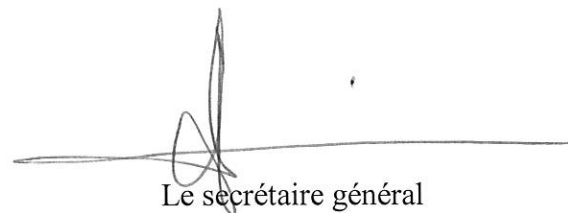
A titre d'exemple, un agent placé en congé de longue maladie pendant trois ans a donc droit au report de 12 semaines (soit, s'il est à temps plein, 60 jours), à compter de la date de reprise de ses fonctions.

J'ai conscience de la difficulté de gestion que cette nouvelle règle peut engendrer pour vos services, mais je tiens à vous rappeler l'importance que j'accorde à l'application stricte de cette règle de gestion dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère, afin de ne pas créer d'inégalités entre les agents concernés.

Pour toute difficulté technique liée à la mise en œuvre, au sein de vos services, du portail agent RenoiRH, je vous encourage vivement à prendre l'attache de la mission SIRH du service des ressources humaines qui pourra vous conseiller dans la mise en œuvre technique du logiciel.

Cette note annule et remplace la note du 6 octobre 2017.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous voudrez bien prêter à ce rappel réglementaire et à sa mise en œuvre.



Le secrétaire général

Hervé Barbaret